

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/01/88

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution) (sauf Paris)

M le Directeur
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
(pour information)

Réf. :

PAT n° 1221/88

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

INTERDICTION DE TRANSPORTER DEUX PALETTES SIMULTANEMENT SUR UN CHARIOT,
L'UNE SUR LES LONGERONS, L'AUTRE SUR LA FOURCHE.

Les Directeurs des CRAM sont priés de diffuser cette information auprès de leurs agents.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/01/1988

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (Sauf Paris)
(pour attribution)

Origine : M le Directeur
PAT de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
(pour information)

Affaire suivie par M SOUED

N/Réf. : PAT n° 1221/88.
AS/LC - Direction de la Gestion du Risque - Sous-Direction
de l'Assurance Maladie et des Accidents du Travail - Division
de la "Prévention des Accidents du Travail".

Objet : Interdiction de transporter deux palettes simultanément sur
un chariot, l'une sur les longerons, l'autre sur la fourche.

Comme suite à une demande en provenance de la Caisse Régionale
d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et à mon intervention auprès du
Syndicat des Constructeurs (SIMMA) et de sa réponse, j'ai l'honneur de
vous envoyer copie de celle-ci pour information et diffusion auprès de vos
agents. En effet, le SIMMA partage totalement notre point de vue qui
interdit tout transport simultané sur chariot de deux palettes, l'une sur
longerons, l'autre sur fourche.

Pour le Directeur
le Responsable de la Division
Prévention des AT-MP

P. ZIMBERLIN

PJ : 3

13/11/87

CAISSE NATIONALE
DE L'ASSURANCE MALADIE
66 Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

A l'attention de Monsieur ZIMBERLIN

N/Réf. : JP/87.11.1167

Objet : Risque d'exploitation dans l'utilisation de certains chariots ATLET (votre courrier AS/NP n° 1513 du 08.10.87).

Monsieur,

Le Syndicat National des Importateurs de chariots de manutention nous a transmis votre courrier cité en objet, auquel nous portons notre plus grande attention.

A notre connaissance, la plupart pour ne pas dire tous les chariots gerbeurs en vente actuellement sur le marché utilisent la même technologie que la nôtre, avec possibilité de levage des longerons pour augmenter la garde au sol.

Ce concept, outre qu'il permette de s'affranchir des inégalités du sol, rend possible le transport de deux palettes simultanément.

En fait, ce sont des milliers de chariots de ce type qui sont actuellement en service en France, et nous sommes un peu surpris de l'extrême prudence que vous semblez montrer vis-à-vis des matériels ATLET, et qui ne constituent qu'un pourcentage très marginal du parc français.

D'autre part, nous tenons à vous signaler que ce type de transport est accepté dans tous les pays d'Europe.

Nous vous proposons pour nous mettre en harmonie avec les autres constructeurs de la profession, de faire disparaître de toutes nos brochures commerciales la phrase suivante :

"deux palettes peuvent se transporter en même temps, l'une sur les longerons, l'autre sur les fourches",

et cacher ainsi à nos clients cette possibilité qui existe bel et bien sur les chariots de toutes marques.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous fournir toute précision dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Responsable SAV

Joël PARAMELLE

Copie : Monsieur BOIDOT
Syndicat National des Importateurs
de chariots de Manutention

17/11/87

RP/SC

CAISSE NATIONALE
DE L'ASSURANCE MALADIE
66 Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

V/Réf. : AS/MP Division "Prévention des accidents du travail n° 1515

Objet : Risques d'exploitation des chariots élévateurs.

Messieurs,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée en date du 8 octobre 1987, nous vous donnons notre position vis-à-vis des deux problèmes que vous nous soumettez.

1) Cas du chariot ATLET

Il s'agit d'un chariot à fourche recouvrante et à levée initiale. Ce type de chariot n'a pas été conçu pour le transport simultané de 2 palettes dans les conditions décrites dans la notice commerciale de ce constructeur.

Aussi, nous partageons le point de vue développé par l'ingénieur conseil national de la sécurité sociale, à savoir qu'une telle utilisation déroge à la règle de conduite des chariots élévateurs et nous vous précisons qu'elle est tout à fait contraire aux recommandations de la FEM.

Une telle condition d'utilisation est donc à proscrire mais il nous semble difficile d'imaginer un dispositif simple d'interdiction. C'est d'ailleurs le cas de tous les chariots à fourche pour lesquels aucun mécanisme n'interdit de rouler charge haute.

La Société ATLET n'étant pas affiliée à notre syndicat, vous comprendrez qu'il nous est difficile d'intervenir directement auprès de ce constructeur étranger.

2) Cas du chariot MANITOU

Le point faible signalé semblant être lié à la conception et à la construction d'un type particulier de chariot, nous avons adressé directement copie de votre courrier à ce constructeur, pour enquête et suite à donner.

Espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions de croire, Messieurs, à nos sentiments distingués.

Le Délégué Général

G. SCHEMM

05/08/87

M le Directeur
CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIES
66 Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

A l'attention de M SOUED

N/Réf. : 87/20/574 - M MALLET/AF

Objet : Transport simultané de deux palettes, l'une sur les longerons, l'autre sur la fourche d'un chariot automoteur.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur une utilisation particulière de chariots automoteurs à conducteur porté, à poste de conduite transversal, à fourche recouvrante et à longerons à levée initiale.

Cette utilisation signalée sur une notice commerciale, de la marque ATLET-FRANCE - 9 avenue Louis de Broglie - ZI du Vert Galant - SAINT OUEN L'AUMONE - BP 7081 - 95053 CERGY CEDEX - (photocopie ci-jointe) consiste à transporter simultanément deux palettes, l'une sur les longerons, l'autre sur la fourche, celle-ci se trouvant alors levée à une hauteur variable selon la charge et le cariste.

Deux autres constructeurs consultés :

BT - MANUTENTION - Rue Charles Van Wyngene - BP 41 - 77181 COUNTRY.

SAXBY-LANSING - Avenue de Laponie - ZA de Courtaboeuf - BP 210 - 91941 LES ULIS

reconnaissent que, si ce mode de transport n'est pas prévu avec leur matériel, il est néanmoins possible.

Cette façon de procéder, outre qu'elle déroge à la règle de conduite unanimement reconnue qui interdit de conduire charge haute, nous paraît créer des risques graves :

- modification des conditions de stabilité tant transversale (ou lors du roulage) que longitudinale (selon la configuration du sol),
- modification des conditions de visibilité du conducteur en fonction de la hauteur de levée des charges et de leur géométrie,
- heurts de personnes ou d'obstacles avec les fourches en élévation et nécessite une formation particulière des conducteurs d'engins.

Aucun des constructeurs interrogés n'a pu préciser quelles seraient, dans le cas d'une telle utilisation, les nouvelles conditions de stabilité, les charges maximales et leur répartition entre fourche et longerons, la vitesse à ne pas dépasser et sa limitation par construction, la levée maximale de la fourche acceptable en roulage.

Nous apprécierions d'être tenus informés de la suite que vous envisagez de donner à cette affaire. Pour notre part, nous ferons montre de la plus extrême prudence vis-à-vis de ces matériels.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

P/L'Ingénieur Conseil Régional

F. JEROME

PJ - 1

Copies : INRS
CRAM
CGSS